

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 28/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**CHROMA BIOTECH**

45 RUE PASTEUR  
59540 Caudry

#### Références :

H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G3\CHROMA\_BIOTECH\_Calais\_0007003180\2\_Inspections\2025\_05\_22-eau  
Code AIOT : 0007003180

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement CHROMA BIOTECH implanté 3 RUE GUSTAVE COURBET 62100 CALAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHROMA BIOTECH
- 3 RUE GUSTAVE COURBET 62100 CALAIS
- Code AIOT : 0007003180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHROMA BIOTECH a été autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mars 2016 pour son activité de teinture et d'apprêt de dentelles.

L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 impose des prescriptions complémentaires concernant les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 20 octobre 2020 impose la réalisation d'une étude technico-économique visant la réduction de la consommation en eau, ainsi que la réalisation d'un plan d'action sécheresse visant à réduire de manière conjoncturelle la consommation en eau.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Programme d'actions	AP Complémentaire du 28/11/2017, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de la ressource en eau - prélèvement maximal	AP Complémentaire du 20/10/2020, article 2	Sans objet
2	Etude technico-économique visant la réduction de consommation en eau	AP Complémentaire du 20/10/2020, article 3	Sans objet
3	Plan d'actions sécheresse	AP Complémentaire du 20/10/2020, article 4	Sans objet
4	Mise en oeuvre de la surveillance pérenne	AP Complémentaire du 28/11/2017, article 3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

**Sobriété hydrique** : L'objectif d'une diminution de 10% des prélèvements d'eau par rapport aux prélèvements de l'année 2019 est atteint. Un rapport d'instruction distinct sera établi afin de modifier la limite maximale de prélèvement via un arrêté préfectoral complémentaire.

**RSDE** : Il est demandé à l'exploitant d'intégrer:

- le paramètre indice phénol aux analyses (fréquence de surveillance trimestrielle),
- la substance anthracène aux analyses (fréquence de surveillance trimestrielle) afin d'établir

l'absence d'émission.

Le programme d'actions imposé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/11/2017 n'a pas été formalisé. Au regard des résultats d'autosurveillance, l'inspection s'interroge sur la nécessité de formaliser un plan d'action. Dans l'immédiat, l'inspection propose de poursuivre la surveillance pour garantir la valeur limite d'émission de 25 µg/l.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine de la ressource en eau - prélèvement maximal

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/10/2020, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvement maximal

**Prescription contrôlée :**

Au regard de la consommation réelle de l'établissement CHROMA BIOTECH, inférieure à la limite de prélèvement autorisée, les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 03 mars 2016 sont remplacés par les valeurs suivantes:

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal journalier de prélèvement (m <sup>3</sup> /j) le cas échéant
Masse d'eau réseau de distribution public	80 000	400

**Constats :**

Relevé des prélèvements annuels (m<sup>3</sup>):

- 2016 : 75 939
- 2017 : 67 974
- 2018 : 48 532
- 2019 : 35 373
- 2020 : 18 321
- 2021 : 17 306
- 2022 : 24 880
- 2023 : 23 542
- 2024 : 15 973

Les prélèvements annuels sont inférieurs au volume autorisé, fixé à 80 000 m<sup>3</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 2 : Etude technico-économique visant la réduction de consommation en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2020, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Etude technico-économique

Prescription contrôlée :

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10% d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude comporte à minima les éléments suivants :

- Etat actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, descriptions des équipements de prélèvements, état du réseau d'eau (étanchéité avec pourcentage de fuite estimé), plan d'entretien et de maintenance du réseau, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière;
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées ;
- Etude et analyse des possibilités: - de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), de recyclage, d'augmentation du taux de concentration dans les tours aéroréfrigérantes, de mise en place de solutions alternatives (ex: refroidissement sec). Notamment un point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles sera fait, d'utilisation d'eau de mer en lieu et place d'eau potable ou industrielle.
- Etude des possibilités de synergie avec des industriels ou consommateurs d'eau voisins du site.
- Echéancier de mise en place des actions de réduction envisagées. L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Constats :

Une étude technico-économique (ETE) pour la réduction de la consommation d'eau (mise à jour en octobre 2022) a été réceptionnée le 07/03/2023 en préfecture.

L'ETE comprend les éléments définis à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/10/2020.

Les prélèvements annuels d'eau sont en baisses depuis 2016. L'ETE a identifié 3 facteurs pour expliquer les baisses de consommation :

- la baisse de production en raison d'un marché de la dentelle morose ;
- la baisse des effectifs suite aux plans de licenciement impactant la consommation d'eau sanitaire (81 personnes en 2016 / 21 personnes en 2020) ;
- l'automatisation du mode de rinçage (réalisé par débordement auparavant).

L'ETE comprend un calcul des ratios de consommation d'eau douce par tonne de dentelle qui indique une évolution à la baisse entre 2016 (moyenne annuelle : 373) et 2019 (moyenne annuelle : 298).

Les ratios pour la période 2020 à 2024 ont été transmis postérieurement à la visite d'inspection. L'année 2020 correspond au ratio le plus bas (196) ; l'année 2023 montre une augmentation du ratio (395). Concernant l'année 2023, l'exploitant explique l'augmentation du ratio par plusieurs facteurs :

- La baisse de la proportion de lingerie. La robe a un rapport de bain moins favorable que la lingerie.*
- Des lots plus légers qui ont dû être traités dans des bains et donc des machines différentes.*
- Une fuite au niveau de l'une des vidanges de machine. La localisation n'a pu se faire que suite à une campagne de mesures par débitmètre.*"

En 2024 le ratio a à nouveau fortement diminué (258).

L'ETE identifie les actions déjà réalisées :

- En 2020/2021 :
  - arrêt de la tour aéroréfrigérante (consommation d'eau en 2019 : 2710 m3) et installation d'un refroidisseur adiabatique.
  - réparation de fuites et remplacement de purgeurs.
- En 2022 :
  - procédure de vérification mensuelle des consommations d'eau.
  - procédure d'avertissement d'anomalies lors des relevés compteurs.
  - achat de mousseurs pour les robinets.
  - information du personnel sur la gestion de l'eau via de l'affichage.

Piste d'action non aboutie en 2022 : l'agence de l'eau n'a pas souhaité apporter d'aides financières pour le remplacement des machines d'échantillonnage (devis de 119 314 euros/machines soit environ 960 000 € pour 8 machines).

Concernant la réutilisation des eaux pluviales pour les lavages sols et des cubitainers, elles représentent 0,15 % de la consommation annuelle. Selon l'étude, cette action aura un impact très faible sur la consommation mais cette action est identifiée comme une "action éventuelle à moyen terme".

D'autres actions sont identifiées "non réalisables ou très difficile à réaliser". Il s'agit de la récupération des eaux pluviales de toiture pour alimenter le réseau eau brute et de la récupération des eaux de deuxième rinçage pour effectuer le premier rinçage suivant. Quant à la mutualisation des moyens avec les entreprises voisines, cela n'apparaît pas dans l'ETE comme un axe d'optimisation car ces entreprises ne consomment pas beaucoup d'eau.

L'ETE comprend une présentation des résultats d'autosurveillance pour l'année 2019. L'inspection constate que :

- Les VLE de l'arrêté préfectoral du 03/03/2016 sont prises en référence. Or, l'arrêté ministériel du 24/08/2017 a modifié dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau. L'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié intègre ces modifications.**Ainsi, certaines VLE visées dans l'ETE ne s'appliquent plus** (les VLE pour les paramètres chrome VI, chrome et ses composés, zinc et ses composés ont été abaissées).**Il convient donc de considérer les nouvelles VLE introduites par l'arrêté du 24/08/2017 et intégrées à**

**I l'arrêté du 02/02/1998 modifié pour établir la conformité des VLE à respecter. Elles sont applicables depuis le 01/01/2020 et s'appliquent de fait (l'arrêté préfectoral d'autorisation ne sera pas modifié dans l'immédiat pour intégrer l'évolution des VLE).**

- L'autosurveillance n'intègre pas le paramètre « Indice phénol ». **Intégrer ce paramètre aux analyses car l'arrêté préfectoral du 3 mars 2016 fixe une VLE** (non modifiée par l'arrêté de 2017).
- Les flux journaliers correspondant aux données en concentration ne sont pas établis.

**La conformité des rejets aqueux aux VLE n'a pas été examinée en détail. Cela fera l'objet d'une nouvelle inspection.**

**En conclusion :**

L'objectif d'une diminution de 10% des prélèvements d'eau par rapport aux prélèvements de l'année 2019 (objectif à atteindre : 31 835m<sup>3</sup>) est atteint (15 973 m<sup>3</sup> prélevé en 2024).

Un rapport d'instruction distinct sera établi afin de modifier la limite maximale de prélèvement via un arrêté préfectoral complémentaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Plan d'actions sécheresse**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/10/2020, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réduction conjoncturelle de la consommation en eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un plan d'actions sécheresse. Ce plan d'actions comporte une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements). Ce plan d'actions détaille:

- les actions concrètes qu'il est en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un niveau de vigilance renforcée sécheresse. Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5% est visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation de vigilance renforcée sécheresse;
- les actions concrètes qu'il est en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'alerte sécheresse. Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 10% est visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en situation d'alerte sécheresse;
- les actions concrètes qu'il est en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement du niveau d'alerte sécheresse renforcée. Pour chaque action, l'exploitant évalue l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte renforcée, une diminution des prélèvements de 20% est visée par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau plaçant le bassin versant en

situation d'alerte renforcée sécheresse. Le plan d'actions précise également les données sur lesquelles l'exploitant s'appuie pour définir le volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau. Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant du delta de l'Aa au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

#### Constats :

Le plan action sécheresse a été établi (version 2020, mis à jour en 2022). Il est succinct. Il indique :  
- qu'une dérogation a été accordée en 2019,  
- que le volume d'eau prélevé est bien en dessous du volume autorisé par l'APC du 20/10/2020.  
- une liste de solutions envisagées.

Parmi les solutions, l'étude mentionne le recyclage des eaux de rinçage qui nécessite des travaux trop coûteux. Concernant l'ajout d'une cuve de 25 m<sup>3</sup> de stockage de l'eau douce adoucie (volume prélevé en dehors de la période critique), cela n'a pas été retenu car cela ne couvre que le quart de la production journalière ; la qualité de l'eau est par ailleurs susceptible de se dégrader et de générer des problèmes en production.

En cas de vigilance/alerte sécheresse, l'exploitant propose de renforcer l'affichage spécifique à la situation afin d'informer le personnel.

L'étude conclut que :

- le "seul levier d'ajustement en cas de demande de réduction des consommations en eau en cas de sécheresse consiste à arrêter une partie de la production. La diminution de la consommation en eau à l'instant T n'est pas adaptée à une activité comme la notre. Si une diminution des prélèvements étaient imposée à notre entreprise cela induirait donc forcément la baisse ou l'arrêt de notre activité. ".
- que la société espère pouvoir bénéficier d'une dérogation à l'abaissement (en %) du volume d'eau prélevé dans la mesure où la consommation annuelle en eau est très inférieure au volume de prélèvement maximal autorisé (80 000m<sup>3</sup>).
- qu'une réflexion à plus long terme portant sur le remplacement des machines vieillissantes par des machines plus économies en eau ressort comme piste d'action plus raisonnable qui reste néanmoins corrélée à la situation économique de l'entreprise.

Au jour de l'inspection, les consommations d'eau sont relevées une fois par jour car la production est réalisée par une seule équipe (au lieu de 2 équipes jusqu'en 2024, via du chômage partiel) qui travaille 4 jours par semaine.

L'exploitant mentionne un manque de commande. Il évoque l'un de ses principaux clients, la société DARQUER & MERY qui a été déclarée le 22/05/2025 en procédure de redressement judiciaire par le tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer. L'exploitant indique que la perte de ce client pourrait compromettre l'avenir de la société Chroma Biotech.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mise en oeuvre de la surveillance pérenne

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/11/2017, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en oeuvre de la surveillance pérenne

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes:

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/L
Rejet "eaux industrielles"	Zinc et ses composés Code SANDRE 1383 NP10E Code SANDRE 6366 NP20E Code SANDRE 6 3 6 9 Nonylphenols Code SANDRE 6598	1 mesure par trimestre	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	(source: annexe 5.2 de la circulaire du 5/01/2009)

Les limites de quantification pour l'analyse des substances doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les paramètres de suivi DCO et MES sont également prélevés et analysés selon les mêmes modalités.

Constats :

**Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/11/2017 relatives à la mise en œuvre de la surveillance pérenne sont abrogées et remplacées par les dispositions de l'arrêté du 24 août 2017 (portant modification dans une série d'arrêtés ministériels des dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des ICPE).**

Une mise à jour du programme de surveillance des rejets RSDE de la société a été réalisé par l'APAVE (dossier n°20159190) - version 1 du 26/05/2020). Cette étude propose :

- de maintenir inchangées les fréquences de surveillance pour les macropolluants (MES, DCO,

DBO5, azote global et azote NTK),

- d'adopter une fréquence de surveillance trimestrielle pour les micropolluants (indice phénol, chrome total, zinc total, composés AOX , Hydrocarbures totaux et anthracène).

#### **Avis de la DREAL:**

S'agissant de l'indice phénol, l'arrêté préfectoral du 03/03/2016 ne fixe aucune fréquence de surveillance pour ce paramètre. Une fréquence trimestrielle peut donc être appliquée. A noter : les analyses réalisées en 2024 n'ont pas porté sur le paramètre indice phénol. **Ce paramètre doit être mesuré** (il s'agit d'un paramètre différent du paramètre nonylphénol).

Selon l'étude, le chrome VI n'est pas présent de façon avérée ou susceptible d'être présente dans les rejets. Il est indiqué que l'installation n'utilise pas de composés à chrome VI et n'est pas susceptible de rejeter du chrome VI. De ce fait, un positionnement n'a pas été retenu dans l'étude pour cette substance. **L'exploitant effectue néanmoins des analyses trimestrielles.** **Maintenir cette fréquence d'analyses** car les résultats de l'analyse du 21/02/2024 établissent la présence de chrome VI (147 µg/l).

**L'anthracène n'est pas analysé (en 2024)** alors que la mise à jour du programme de surveillance indique qu'il s'agit d'une substance déclassante de la masse d'eau et mentionne une fréquence de surveillance trimestrielle (substance retenue pour la mise à jour du plan de surveillance). **Il convient de mesurer ce paramètre afin de s'assurer de l'absence d'émission.**

Le positionnement par rapport à la fréquence de suivi sur les autres paramètres est acceptable.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Programme d'actions

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 28/11/2017, article 4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Programme d'actions

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant fournit au Préfet sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un programme d'actions intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous :

Nom du rejet	Substance
Rejet eaux industrielles	<b>NP1OE</b> Code SANDRE 6366 <b>NP20E</b> Code SANDRE 6369

Le rapport du programme respecte la trame présentée en annexe 3 de la note du 27 avril 2011 téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr>. Il comprend:

- L'identification de l'exploitant, du site et du milieu récepteur final des rejets aqueux.
- Les sources d'informations utilisées
- L'identification des substances visées par le programme d'actions
- une fiche action respectant le modèle de l'annexe 3 du présent arrêté
- un tableau de synthèse des fiches action
- la date du porter à connaissance par l'exploitant auprès des gestionnaires du réseau d'assainissement et de la station d'épuration associée, du programme de surveillance pérenne mis

en place.

Les substances visées dans le tableau ci-dessus pour lesquelles aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'aura pu être présentée dans le programme d'actions devront faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 5.

#### Constats :

En 2018, le directeur de la société a considéré qu'une étude de l'Union des industries textiles a traité le sujet RSDE via une étude d'expertise technique.

**Ce document n'est pas conforme à la prescription réglementaire.** Néanmoins, il indique : "*Il est mis en évidence que l'origine des nonylphénols/nonylphénols éthoxylates dans les rejets des ennoblisseurs n'est pas liée à l'utilisation des agents chimiques engagés dans les procédés de fabrication par les Industriels, mais bien à leur présence sur les textiles écrus traités.*"

**Le programme d'actions, qui n'est pas formalisé,** vise à obtenir des réductions/suppressions des substances NP1OE, NP2OE qui seraient présentes à des niveaux problématiques. Or, les résultats d'autosurveillance pour les années 2023 et 2024 indiquent des concentrations inférieures à 1µg/l (LQ: Limite de quantification réhaussée) pour ces substances. **L'exploitant indiquera les raisons qui ont conduit à la diminution des émissions pour ces substances.**

L'inspection s'interroge sur la nécessité de formaliser un plan d'action. **Dans l'immédiat, l'inspection propose de poursuivre la surveillance pour garantir la valeur limite d'émission de 25 µg/l (VLE selon l'arrêté du 24/08/2017).**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois